

**5.** L'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de ce qui suit: «d'atteindre l'âge de 65 ans» par ce qui suit: «de la prise de la retraite».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

26055

Gouvernement du Québec

## Décret 951-96, 7 août 1996

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29)

### Aliments

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer les modalités de délivrance ou de renouvellement d'un permis, prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de se munir d'un permis ou de s'enregistrer auprès du ministre, les documents qu'elle doit fournir, les livres, registres et comptes qu'elle doit tenir et conserver, les rapports qu'elle doit fournir, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois et les droits qu'elle doit payer en fonction de la période de validité, de la nature ou de la catégorie de permis;

— déterminer les catégories de permis de même que les conditions et les restrictions afférentes à chaque catégorie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40 par. *f* et *g*)

**1.** Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993, 440-93 du 31 mars 1993, 1305-93 du 15 septembre 1993, 1483-93 du 27 octobre 1993, 1825-93 du 15 décembre 1993, 725-94 du 18 mai 1994 et 314-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, par l'insertion, à l'article 1.3.1.5, après les mots «Pour obtenir le renouvellement de son permis,» des mots «à l'exception des permis prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.C.1.».

**2.** L'article 1.3.1.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas des permis prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.C.1.».

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.B.1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> le permis de catégorie «événements spéciaux».».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.B.4, du suivant:

«1.3.5.B.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.D.4.».

**5.** Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.C.1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> le permis de catégorie «événements spéciaux».».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.4, du suivant:

«1.3.5.C.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.D.4.».

**7.** Ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.D.2.

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.5.D.4 par le suivant:

«1.3.5.D.4 Le ministre peut délivrer les permis prévus aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi pour une période de moins de 12 mois dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis est également tenue, pour ce même lieu ou ce même véhicule, d'être titulaire d'un permis d'établissement touristique de catégorie «restauration» prévu à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques, afin que les dates d'expiration de ces permis coïncident;

2<sup>o</sup> lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis, exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins.».

**9.** L'article 1.3.6.7. de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> 20 \$ pour la première journée d'activité et 5 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux».».

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.6.8. par le suivant:

«1.3.6.8. À compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, les droits exigibles prévus à la sous-section 1.3.6. sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

**11.** L'article 1.3.6.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «en vertu» des mots «du paragraphe 1<sup>o</sup>».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur le 31 décembre 1996.

26057

Gouvernement du Québec

## Décret 958-96, 7 août 1996

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique

- Adultes
- Formation générale
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouverne-